Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260601-DCM_2026_091-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1er JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1er juin à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 26 mai 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, Marine CHEVILLARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Victor BATEJAT, M. Michel GUEZET, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, Mme Christine LAMANDÉ, M. Philippe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ, Mme Françoise GUEZELLO.

Absents ayant donné pouvoir : M. Kevin MARION qui a donné pouvoir à M. Paul CHAPEL, Mme Eleonore CRESPEL a donné pouvoir à M. Victor BATEJAT.

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : M. Guillaume LE CORVEC.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	25
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-091

Objet : Demande de renouvellement de la dénomination « commune touristique »

Vu La loi du 14 avril 2006 qui a donné une définition juridique à la commune touristique,
Vu L'article L.133-11 du code du tourisme indique que « les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques »,
Vu les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme prévoient une durée de validité de la dénomination en commune touristique de 5 ans,
Vu L'article L. 133-15 du code du tourisme prévoit que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination en commune touristique pendant toute la durée de leur classement,
Considérant que le classement station de tourisme arrive à échéance le 17 décembre 2026,
Vu l'article L.133-12 du code du tourisme dispose que la dénomination est attribuée à la demande des communes intéressées,
Considérant que la commune doit renouveler sa demande de dénomination de commune touristique,
Considérant le formulaire national joint en annexe de la présente délibération, précisant la capacité d'hébergement de la population non permanente, et les animations en périodes touristiques proposées par la commune de Carnac,
Considérant que cette dénomination est une condition nécessaire à l'obtention du classement de la commune en station classée tourisme,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le formulaire national de demande de renouvellement de la dénomination de commune touristique et de l'adresser au Préfet du département pour instruction,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Le Maire

Alexandre LANOË

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Le Secrétaire de séance

Guillaume LE CORVEC

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.